

N° 580. — ARRÊTÉ *modifiant l'Ordonnance du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquiescement des frais et dépens de la justice tahitienne.*

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquiescement des frais et dépens de la justice tahitienne ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'amende de fol appel devant la Haute-Cour tahitienne, fixée à 50 fr. par l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 30 janvier 1873, est réduite à 15 francs.

Art. 2. Le droit de visa d'expédition des arrêts de la Haute-Cour, fixé à 3 fr. par la même ordonnance, est réduit à 2 fr. y compris les émoluments du greffier, qui restent fixés à 1 fr. par rôle.

Art. 3. Tous les arrêts de la susdite juridiction, ainsi que ceux du Tribunal supérieur statuant en matière de propriété indigène, seront dorénavant assujettis à la formalité de l'enregistrement, sur la minute, dans un délai de 3 mois, et devront être transcrits également sur minute à la conservation des hypothèques.

Art. 4. En ce qui concerne les arrêts d'homologation de décisions de Conseils de district, la transcription doit comprendre à la fois l'arrêt et la décision homologuée, dont l'expédition devra être annexée.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

*Le Chef du service Judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.